



ARRETE DU MAIRE FONTENAY-MAUVOISIN N°2025-006

ARRETE DE POLICE PERMANENT PORTANT INTERDICTION DE DEMARCHAGE SUR LA COMMUNE

Le maire de la commune de Fontenay Mauvoisin,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-03 et L.2215-1,
VU le Code pénal et notamment son article 610-5 et R623-02,
CONSIDERANT que l'activité de démarchage s'intensifie sur la commune de Fontenay Mauvoisin,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre les pratiques commerciales déloyales et/ou agressives,
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la tranquillité et de prescrire toutes mesures appropriées,

ARRETE

Art 1 – Afin de préserver la tranquillité des habitants et de maintenir l'ordre public, le démarchage et toute prospection à domicile sont interdits sur tout le territoire communal compter de ce jour et pour une durée de validité permanente, sauf autorisation expresse et exceptionnelle de la commune.

Art 2 – les habitants qui s'estimeront victimes de pratiques déloyales ou agressives ou encore d'usurpation d'identité sont invités à prendre contact avec la gendarmerie de Bréval ou la police nationale de Mantes la Jolie.

Art 3 – les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlement en vigueur.

Art 4 – Le Maire et la Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art 5 – le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr

Fait à Fontenay Mauvoisin, le 07/02/2025

Dominique JOSSEAUME
Maire de Fontenay-Mauvoisin



Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie
- Madame la Présidente de l'association